

Discussion concernant le récit fait par la députation de la section des Gravilliers de ce qui s'est passé dans la maison commune la nuit du 9 et 10 thermidor et passage à l'ordre du jour, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794)

Simon Camboulas, Jean Antoine Hugué

Citer ce document / Cite this document :

Camboulas Simon, Hugué Jean Antoine. Discussion concernant le récit fait par la députation de la section des Gravilliers de ce qui s'est passé dans la maison commune la nuit du 9 et 10 thermidor et passage à l'ordre du jour, lors de la séance du 16 thermidor an II (3 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. p. 96;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22619_t1_0096_0000_5

Fichier pdf généré le 09/07/2021

citoyens ont veillé eux-mêmes à la sûreté et à la conservation des papiers et des dépôts renfermés dans la Maison commune, tels que ces propriétaires qui rentrent dans leurs foyers après en avoir chassé les brigands qui s'en étoi[e]nt emparés.

Le tyran et ses principaux complices ne sont déjà plus : les circonstances qui ont accompagné leur arrestation ne devoi[e]nt point être perdues : elles serviront en même tems de leçon au peuple trop confiant et aux ambitieux qui voudroi[e]nt profiter de ses vertus pour l'asservir (1).

MARTIN (*comm.^{dt} de la force armée des Gravilliers*), PARMENTIER, VIARD (*sous-lieut.¹*), LE ROUX (*Serg.¹-major*), ALBAREDES (*de la d[fi]t[is]e sect.ⁿ des Gravilliers*), CHABRÉE, p.f. BANEUX (*instituteur*), BANEUX (*instituteur des Jeunes François*), Martin EVART, DELAUNAY, J.g. BERNARD (*Caporal*), JARRY, FOUCHERON, VERGALLANT, BOURSIER, GOURNAY, GROSCASSAND, COULERT BAUNETTE, (*instituteur*), FAURE, MARRAND (*sous-lieut.¹, du 14e [rég^t ?]*), D'ALPHONSE, BRANIO (*instituteur*), COZETTE, CANARDE, DUELLI, MINET, CHALTÈS, BOCQUIER (*lieut.¹*), GAULTIER, FOURNET, BLOQUET, Charles DESFOSSÉS, ALBAREDES fils, MAILLOT, BRILLOÿ, Frédéric SARRASIN [et 2 signatures illisibles].

Un membre de cette députation ajoute qu'un député de la société des Jacobins s'est présenté porteur d'un arrêté qui envoyoit une députation de douze membres pour s'unir aux conspirateurs à la maison commune (2).

« Dans la nuit du 9 au 10 thermidor, au moment qu'on étoit occupé dans la salle de la maison-commune à se saisir des triumvirs, de leurs complices, et de la municipalité rebelle, entra un particulier à qui le citoyen Albarède, chargé de la consigne de la porte, demanda ce qu'il désiroit : ledit particulier répondit : « Lis mon papier, et tu verras de quoi il est question ». Le citoyen Albarède lut ce qui suit :

[*Séance permanente des Jacobins, du 9 thermidor*]

La Société populaire arrête que douze membres pris dans son sein, et désignés nominativement, se rendront immédiatement à la maison-commune, pour y prendre part à ses dispositions.

Signé VIVIER, président.
....., secrétaire.

C'est l'extrait dudit arrêté, autant que ledit citoyen Albarède a pu se rappeler.

Un particulier présent à ce que venait de rapporter le citoyen Albarède lui arracha des

mains ledit extrait, en lui disant qu'il allait le remettre au représentant du peuple Léonard Bourdon; comme ce dernier n'a entendu parler de rien, on pense que le citoyen nanti dudit extrait a voulu dérober la connaissance de ce fait à la Convention, en abusant de la bonne foi dudit citoyen Albarède, qui ne s'est dessaisi dudit extrait que lorsqu'il a vu qu'on vouloit en faire un bon usage. On peut, au reste, consulter le registre des délibérations de ladite société, et l'on y verra, si les malveillants n'ont point déchiré cet arrêté liberticide, ce que le citoyen Albarède annonce. Ce fait fut communiqué dans la matinée du 10 thermidor au député Merlin (de Thionville) par ledit citoyen Albarède.

La députation défile ensuite au milieu des applaudissements (1).

Un membre de la Convention [CAMBOULAS] propose que mention honorable soit faite au procès-verbal de la conduite de la section des Gravilliers (2).

CAMBOULAS observe que la section des Gravilliers doit être distinguée par le zèle qu'elle a déployé dans la nuit mémorable du 10 thermidor; que le citoyen Martin, commandant du bataillon de cette section, mérite aussi une mention particulière; que la section étoit toute entière levée en masse lorsque les représentans du peuple y sont arrivés; que fidèle à ses sermens, elle n'attendoit que le moment de venger la représentation des attentats d'une municipalité rebelle; que Martin est le seul commandant de Paris qui se soit porté à la place de Grève; le seul qui ait ordonné les dispositions nécessaires pour attaquer et saisir les traîtres retranchés dans la Maison commune; il demande que la Convention fasse une mention honorable de son procès-verbal de la section des Gravilliers et du citoyen Martin, son commandant, et qu'elle charge le comité de salut public de récompenser par quelque avancement militaire couvert d'ailleurs d'honorables blessures, et recommandé par de longs services.

HUGUET demande l'ordre du jour motivé sur ce que les citoyens de la section des Gravilliers ont servi trop généreusement la Patrie pour désirer d'autres récompense de leur zèle que le décret qui déclare que toutes les sections de Paris ont dans cette journée bien mérité de la patrie (3).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu à l'égard de toutes les sections de Paris.

9

Une députation de la section le Peletier vient se réjouir avec la Convention du nouveau triomphe de la liberté, et réitérer le

(1) Ce commentaire final figurait d'abord à la fin d'un prologue (raturé ensuite). Le récit se retrouve, plus ou moins abrégé, dans *J. univ.*, n° 1715; *J. Perlet*, n° 681; *J. Fr.*, n° 679; *F.S.P.*, n° 395; *J. Sablier*, n° 1477; *Ann. patr.*, n° DLXXX; *Mess. Soir.* n° 714; *C. Eg.*, n° 715; *M.U.*, XLII, 267; *J. Mont.*, n° 96; *C. univ.*, n° 946; *Ann. R.F.*, n° 147 (pour 247); *Audit. nat.*, n° 680.

(2) *P.V.*, XLIII, 3.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 384-385.

(2) *P.V.*, XLIII, 3.

(3) *J. Paris*, n° 581; *J. Lois*, n° 677 (cette gazette appelle le command^t. « Merlin »; d'autres mentionnent l'intervention de Camboulas mais beaucoup plus abrégée).